



ST/EQ/MF/2022-418
N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
AVENUE ROGER GUICHARD

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'autorisation du département du Val d'Oise n°2022-14 délivré le 10/10/2022
CONSIDERANT la demande de l'entreprise TCR – 21 avenue Marcel Dassault – 93370 MONTFERMEIL en vue d'effectuer la création d'un bateau, au 253 bis avenue Roger Guichard pour le compte de Monsieur SENOU.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise TCR est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU MARDI 02 NOVEMBRE AU VENDREDI 04 NOVEMBRE 2022
De 8h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons sera mise en place.

ARTICLE 4 : La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée et réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores). La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 7 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

ARTICLE 9 : La réfection totale du trottoir devra être réalisée avant la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise TCR, à Monsieur SENOU et transmise aux personnes visées dans l'article 11.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 10 OCTOBRE 2022

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville